



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.60
4 juin 1993

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 60ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 20 janvier 1993, à 10 heures.

Présidente : Mme BADRAN

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article
44 de la Convention (suite)

Rapport initial du Viet Nam (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail.
Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur
un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus
tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des
documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de
la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié
peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION (point 11 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial du Viet Nam (CRC/C/3/Add.4)

1. Sur l'invitation de la Présidente, Mme Tran Thi Thanh Thanh, M. Nguyen Luong, M. Lam Ngoc Bao, M. Hoang Phuoc Hiep et Mme Ha Thi Ngoc Ha (Viet Nam) prennent place à la table du Comité.

2. La PRESIDENTE invite les membres de la délégation vietnamienne à répondre aux questions posées par les membres du Comité à la séance précédente.

3. Mme TRAN THI THANH THANH (Viet Nam) explique qu'elle répondra aux questions économiques et sociales et qu'un collègue du Ministère de la justice répondra aux questions juridiques. En réponse à une question de M. Monbeshora et à la question 38 de la liste, elle indique qu'il y a 54 groupes ethniques au Viet Nam et que le groupe des Kinh représente à lui seul 87% de la population. C'est pourquoi leur langue, ou "vietnamien", est considérée comme la langue nationale, même si les langues nung, muong, khmer, hoa et thai sont aussi couramment parlées. Conformément à la décision 3/HDBT de novembre 1991, les membres des minorités ethniques ont le droit d'utiliser leur propre langue pour l'enseignement primaire mais les enfants doivent aussi comprendre le vietnamien. Il existe des manuels dans les langues minoritaires pour l'école primaire mais il est difficile d'introduire l'enseignement bilingue faute d'enseignants appartenant aux groupes minoritaires. La Convention est largement diffusée aux divers groupes ethniques, mais du fait que le vietnamien est considéré comme la langue nationale la Convention n'a pas encore été traduite dans les langues des minorités.

4. En réponse à une question de M. Kolosov, Mme Tran Thi Thanh Thanh reconnaît qu'allouer 5% du budget national aux enfants n'est pas suffisant mais souligne que le gouvernement s'efforce d'accroître ce pourcentage. Il convient de noter en outre que ce chiffre ne représente que les programmes concernant expressément les enfants; les crédits budgétaires en faveur du bien-être de la population en général profitent également aux enfants. En outre, le chiffre correspondant est plus élevé dans les budgets locaux; ainsi, si l'on prend en compte toutes les contributions à la protection de l'enfance, le chiffre est supérieur à 5%.

5. En réponse à une autre question de M. Kolosov, Mme Tran Thi Thanh Thanh précise que le Programme national d'action pour les enfants a été incorporé dans le programme socio-économique global du Viet Nam. En dehors des fonds provenant du budget ordinaire, il existe des fonds supplémentaires pour l'enseignement et pour la protection maternelle et infantile et des crédits pour les enfants se trouvant dans une situation particulièrement difficile. En réponse à une question de M. Hammarberg, elle indique que le gouvernement a l'intention de combler les 50% manquants dans la part du budget national destinée à répondre aux besoins des enfants en augmentant les crédits et les contributions locales et en s'assurant davantage de contributions de sources internationales.

6. Pour ce qui est des plans du gouvernement en vue d'améliorer le système de contrôle de l'application de la Convention aux divers niveaux, ils consistent à établir un système d'indices et d'indicateurs pour répondre aux exigences du Programme national d'action, du Sommet mondial pour l'enfance et de la

Convention elle-même. A cette fin, un réseau de six centres de collecte de données sur les enfants a été établi pour suivre les progrès et le développement des enfants dans les diverses régions. Les données portent entre autres sur les taux de mortalité infantile et maternelle, la malnutrition chez les femmes enceintes et les enfants, les enfants des rues et les enfants des écoles en général. Les centres travaillent en coordination avec le Bureau de statistique, les commissions de planification et le Comité pour la protection et le soin de l'enfance. Ils obtiennent également des chiffres de différents secteurs, au moyen d'enquêtes par sondage concernant les objectifs de chaque secteur.

7. En réponse à une question de Mme Eufemio, Mme Tran Thi Thanh Thanh indique qu'en 1991 le gouvernement a adopté la Stratégie de stabilisation et de développement socio-économiques pour l'an 2000, qui vise à doubler le PIB du Vietnam d'ici l'an 2000. Les objectifs de la Stratégie sont les suivants :

a) sortir de la crise actuelle en abaissant le taux d'inflation, en accélérant les réformes économiques, en renforçant les mécanismes du marché, en augmentant l'efficacité des rouages de l'Etat et en luttant contre la corruption;

b) éliminer la faim et la pauvreté, réduire le chômage, accroître l'épargne intérieure et faire appel aux ressources étrangères pour essayer de répondre aux besoins fondamentaux de la population tout en assurant la transition vers une société industrielle; c) consolider les infrastructures, développer l'enseignement et accroître les moyens scientifiques et industriels du pays. La Stratégie reconnaît à tout un chacun la liberté de commercer et le droit de propriété. L'économie deviendra multisectorielle, avec des formes diversifiées de propriété et d'entreprise. Le Programme national d'action pour les enfants pour la période 1991-2000 est intégré dans la Stratégie.

8. Mgr Bambaren Gastelumendi et Mme Santos Pais ont posé des questions sur l'augmentation du nombre d'enfants des rues, d'enfants qui travaillent et d'abandons scolaires. Les principales raisons en sont le faible niveau du développement économique global et le passage à un nouveau modèle de gestion économique, qui implique des difficultés sociales touchant essentiellement les enfants et les femmes. Les autorités nationales et locales sont pleinement conscientes de la situation et ont pris des mesures pour réduire ces effets négatifs. Parmi ces mesures figure la création de nouveaux centres pour les enfants des rues et d'écoles professionnelles, action à laquelle participent l'Etat, la population, les organisations de masse et l'aide internationale.

9. Mlle Mason a évoqué la différence de statut entre les hommes et les femmes. Une mentalité féodale prévaut encore sur ce point dans certaines classes de la population. Cette situation est également due à des facteurs économiques, notamment l'expansion du tourisme.

10. En réponse aux questions de M. Kolosov, Mme Tran Thi Thanh Thanh déclare que la législation vietnamienne interdit la discrimination pour des motifs religieux. En pratique, la tolérance religieuse a progressé au sein de la population, même s'il existe encore quelques préjugés au niveau de la collectivité. Pour ce qui est de la publication du rapport, il n'a pas encore été largement diffusé, mais il a été communiqué aux principaux membres du Comité pour la protection et le soin de l'enfance, à l'Assemblée nationale et au gouvernement. Une partie du rapport a été publiée dans certains journaux et évoquée à la radio dans des émissions pour les enfants. Il est prévu de distribuer le rapport à la conférence qui doit avoir lieu en mars 1993 à l'occasion du deuxième anniversaire de la ratification de la Convention et du premier anniversaire de la promulgation de la loi sur la protection, le soin et l'éducation des enfants.

11. En réponse à une question de M. Gomes da Costa, Mme Tran Thi Thanh Thanh indique que l'on a fait connaître la Convention par le biais des journaux et des magazines pour enfants, dont le tirage mensuel oscille entre 100 000 et 150 000 exemplaires et qui sont en vente dans tout le pays, y compris dans les régions montagneuses, même si tous les enfants de ces régions n'y ont pas accès ou n'ont pas les moyens de les acheter.

12. En réponse à une question de M. Kolosov, elle confirme que les Pionniers participent à la diffusion d'informations sur les dispositions de la Convention, mais à une échelle réduite.

13. Mme Santos Pais a posé une question sur l'enseignement des dispositions de la Convention. Il est vrai qu'il convient de familiariser la population vietnamienne avec les dispositions de la Convention et d'incorporer l'esprit de la Convention dans la loi vietnamienne. Dans ce contexte, il faut former les fonctionnaires des services judiciaires, les policiers et les gardiens de prison et de camps de rééducation à l'application des dispositions de la Convention et de la législation nationale concernant les droits de l'enfant. Le Gouvernement vietnamien accueillerait avec plaisir la possibilité d'organiser des cours de formation avec l'aide des organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales.

14. En ce qui concerne la question de M. Kolosov sur l'inscription des enfants à l'école, la pratique actuelle est que les parents en fassent la demande, en donnant des précisions telles que l'enregistrement de la naissance et l'adresse de la famille, mais ils n'ont pas pour autant à présenter un curriculum vitae.

15. Répondant à la question de Mlle Mason sur les Amérasiens, Mme Tran Thi Thanh Thanh précise que le nombre total d'enfants amérasiens a été estimé à 20 000, dont 10 000 se sont installés aux Etats-Unis d'Amérique conformément à leur désir. Il y a actuellement quelque 4 000 demandes d'installation dans ce pays en instance d'examen par les autorités américaines. Au vu du fait que ces enfants sont dispersés à travers tout le pays et que le Gouvernement vietnamien doit aussi s'occuper d'un grand nombre d'enfants handicapés et d'enfants sans soutien, l'aide publique aux Amérasiens n'a pas été aussi rapide qu'on aurait pu le souhaiter. Cependant, ils ne font pas l'objet d'une discrimination et ne sont pas considérés comme des citoyens de seconde zone.

16. M. HOANG PHUOC HIEP (Viet Nam), répondant aux questions de M. Kolosov et de Mme Santos Pais sur l'incorporation de la Convention dans le droit interne, explique qu'au Viet Nam, une fois qu'une convention a été ratifiée par l'Etat, elle doit être reprise dans la législation nationale. En cas de conflit de loi, les tribunaux vietnamiens se basent sur le droit interne.

17. M. Kolosov a évoqué l'âge de la majorité; il est stipulé tant dans la loi sur le mariage et la famille que dans le Code civil que la majorité est fixée à 18 ans.

18. En réponse à une autre question de M. Kolosov, M. Hoang Phuoc Hiep dit que l'ordonnance de 1979 sur la protection et le soin des enfants peut être comparée à la loi de 1991 sur la protection, le soin et l'éducation des enfants. La première dispose notamment ce qui suit : les enfants ont le droit d'être traités sur un pied d'égalité; la famille, l'Etat et la société doivent prendre soin des enfants, qui doivent être instruits et formés; les soins de santé doivent être assurés gratuitement aux enfants; la dignité de l'enfant doit être respectée et les enfants ont droit aux loisirs. Les obligations que leur impose l'ordonnance

sont d'aimer leur patrie et leurs compatriotes, de respecter leurs aînés, d'aimer leurs parents et d'adopter une attitude sérieuse en ce qui concerne l'enseignement et la formation. La loi de 1991 stipule ce qui suit : les enfants ont le droit d'avoir un certificat de naissance et de savoir qui sont leurs parents; ils doivent être pris en charge physiquement, intellectuellement et moralement; les enfants des groupes minoritaires des régions montagneuses doivent bénéficier de conditions propres à assurer leur protection, leur soin et leur éducation; les enfants handicapés doivent recevoir une assistance spéciale en matière de traitement et de rééducation pour leur permettre de se réinsérer dans la vie sociale et être placés dans des écoles spéciales; les enfants déplacés et les enfants sans soutien doivent être élevés par l'Etat et par les organismes sociaux; les enfants ont le droit de vivre avec leurs parents; la société doit respecter et sauvegarder leur intégrité physique et leur statut social; les enfants ont le droit d'exprimer leur opinion; ils doivent recevoir des soins de santé, gratuitement jusqu'à l'âge de six ans; l'enseignement primaire doit être gratuit; les enfants ont droit à des loisirs et des activités culturelles, sportives et touristiques convenant à leur âge; enfin ils jouissent du droit à la propriété et peuvent hériter. Leurs obligations sont les suivantes : respecter la loi et avoir un mode de vie civilisé; montrer qu'ils connaissent leurs obligations en vertu de la Constitution et en matière de défense nationale; ne pas jouer, consommer d'alcool, fumer du tabac ou prendre d'autres drogues nocives; enfin de ne pas utiliser des jeux, jouets, ou matériels décadents préjudiciables à leur bon développement.

19. Concernant la question de M. Hammarberg sur les dispositifs propres à assurer le bien-être des enfants en cas d'adoption et sur le choix de la nationalité, M. Hoang Phuoc Hiep confirme que le consentement de l'enfant à l'adoption doit être enregistré par écrit et que les autorités compétentes demandent directement à l'enfant s'il a ou non donné son consentement avant de prendre une décision définitive. Si l'enfant change d'avis après avoir donné son consentement, on en tient également compte. En pratique, on s'efforce d'éviter que les enfants soient influencés, mais c'est là une tâche complexe et la loi prévoit donc la possibilité d'annuler les autorisations d'adoption et de rendre sa nationalité à l'enfant.

20. En réponse aux questions posées par des membres du Comité concernant la responsabilité pénale, M. Hoang Phuoc Hiep cite l'article 58 du Code pénal, qui stipule que les personnes de moins de 14 ans qui ont commis un délit grave ne sont pas pénalement responsables. En pareil cas, des dispositions peuvent être prises pour que l'intéressé soit placé sous la surveillance de ses parents et des organismes sociaux. Les personnes âgées de 14 à 16 ans ont une responsabilité limitée dans le cas d'infractions pénales graves et les personnes âgées de 16 à 18 ans ont une responsabilité limitée pour les infractions de tous types. M. Hoang Phuoc Hiep rappelle à cet égard le chapitre 7 du Code pénal et le chapitre 31 du Code de procédure criminelle. Dans le même contexte, et en réponse aux questions 41 à 44 de la liste, il attire l'attention sur l'article 59 du Code pénal, qui dispose que les mineurs délinquants sont jugés et sanctionnés pour les délits pour lesquels ils peuvent être tenus responsables et que cette sanction peut prendre une forme pédagogique ou consister en une période de détention limitée, suivant la nature du délit. Le même article stipule que les sanctions prononcées contre les délinquants âgés de 14 à 18 ans visent à les éduquer, à les aider à réparer le mal qu'ils ont fait et à leur permettre de devenir de bons citoyens. Les familles, les organismes sociaux et les écoles jouent un rôle actif dans l'application de ces mesures. Les chapitres 22 et 23 du Code de procédure criminelle prévoient que l'intéressé ou les comités populaires peuvent faire appel des sanctions prononcées.

21. Pour ce qui est de la question 43, l'article 58 du Code pénal prévoit que les enfants âgés de 14 à 16 ans sont pénalement responsables en cas d'infraction grave, autrement dit que leur responsabilité est limitée. Le paragraphe 4 de l'article 59 stipule que les jeunes délinquants doivent être détenus séparément des adultes. L'article 61 prévoit une période de surveillance judiciaire de deux ans, avec remise de moitié en cas de bonne conduite. L'article 62 prévoit la fréquentation obligatoire d'écoles spéciales pour des périodes de un à trois ans et l'article 63 des possibilités de rééducation hors du milieu carcéral.

22. Les articles 57 et 63 du Code pénal stipulent que les jeunes délinquants ne peuvent pas être condamnés à de longues peines de prison ou à la peine capitale et énumèrent une série de sanctions plus légères que celles prévues pour les adultes. Les amendes et autres formes de sanctions complémentaires sont interdites et toute condamnation peut être commuée en une période d'éducation.

23. La PRESIDENTE estime que les précisions données au sujet des programmes et des mesures adoptées répondent à certaines des préoccupations exprimées et sont les bienvenues. Cependant, il semble n'y avoir aucun projet pour remédier au problème du statut inférieur de la femme, par exemple.

24. Mme SANTOS PAIS est satisfaite des renseignements fournis et se félicite de la franchise de la délégation vietnamienne en ce qui concerne la nécessité de former les personnels responsables du respect de la loi, en particulier ceux des centres de détention, puisque des cas de mauvais traitements infligés à des enfants y ont été signalés. Etant donné que ces mauvais traitements constituent une infraction pénale, elle espère que les coupables seront punis conformément à la loi. Elle aimerait savoir s'il existe des procédures permettant aux enfants de porter plainte ou s'il y a un organisme indépendant qui inspecte les centres de détention. Il y a aussi le problème des mauvais traitements infligés aux enfants dans la famille. A ce propos elle demande si des mesures ont été prises au Viet Nam conformément à l'article 19 de la Convention.

25. M. HAMMARBERG pense qu'il serait utile d'analyser la question soulevée par Mme Santos Pais compte tenu des articles 19, 28 et 37 de la Convention, qui reposent sur le principe que les adultes doivent faire preuve de retenue même lorsqu'ils ont le pouvoir de maltraiter les enfants. Y a-t-il un débat sur cette question au Viet Nam ? La première étape consiste à admettre l'existence du problème et la seconde à modifier les comportements. La législation à elle seule ne suffit pas.

26. Mme TRAN THI THANH THANH (Viet Nam) dit que l'on s'efforce d'éliminer la discrimination contre les femmes au Viet Nam. Des mesures éducatives, culturelles et juridiques ont été adoptées et mises en pratique. Cependant, les femmes sont toujours considérées comme inférieures aux hommes. La discrimination s'atténue progressivement, à mesure que le nombre de femmes qui participent à la vie sociale et économique du pays augmente, mais il faudra longtemps pour éliminer le problème car cela nécessite des changements de mentalité et de mode de vie. Les progrès vers l'élimination de la discrimination contre les femmes dépendront en grande partie du développement social et économique du pays.

27. Le Comité pour la protection et le soin de l'enfance essaie de protéger les enfants des centres de détention contre les mauvais traitements et a des mécanismes d'inspection au niveau local. La question est aussi du ressort d'une commission spéciale de la jeunesse de l'Assemblée nationale, et des organisations de masse comme l'Union de la jeunesse, l'Union des femmes et la Fédération des syndicats s'en occupent également. Cependant, le problème

persiste et le Viet Nam essaie d'améliorer le fonctionnement du système d'inspection.

28. Au Viet Nam, il est rare que les enfants soient maltraités dans les familles où le niveau d'instruction est élevé. Il est donc probable que l'élimination du problème prendra longtemps, car elle dépend d'une élévation générale du niveau d'instruction. En outre, les familles vietnamiennes n'ont guère l'occasion de connaître les théories scientifiques sur l'éducation des enfants. Le gouvernement a adopté des mesures législatives pour prévenir la maltraitance des enfants, mais il faut aussi changer les comportements vis-à-vis des enfants et ce processus sera long. Cependant, les cas de maltraitance dans les écoles sont maintenant très rares.

29. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI demeure préoccupé par la situation sociale des enfants au Viet Nam. Il a été dit au Comité que 50% des besoins des enfants ne sont pas satisfaits et d'après le rapport il y a de plus en plus d'enfants qui abandonnent l'école. En outre, le nombre d'enfants qui travaillent n'est pas chiffré et aucune description n'est donnée du type de travail qu'ils font. La toxicomanie et la prostitution enfantines sont aussi en augmentation. Le Gouvernement vietnamien se préoccupe manifestement des enfants en principe, mais freiner la détérioration de leur situation sociale est une énorme gageure.

30. La PRESIDENTE propose que la délégation vietnamienne réponde au point que vient de soulever Mgr Bambaren Gastelumendi plus tard, lorsqu'on abordera les questions sur l'éducation et la protection spéciale.

La séance est suspendue à 12 heures et reprise à 12 h 20.

31. La PRESIDENTE invite la délégation vietnamienne à répondre aux questions 22 à 30 concernant le milieu familial et les solutions de remplacement.

32. Mme TRAN THI THANH THANH (Viet Nam) dit que des dispositions juridiques précises, en particulier les articles 18 et 26 de la loi sur le mariage et la famille, prévoient que les enfants de parents séparés ont le droit de maintenir des contacts tant avec leur père qu'avec leur mère (question 22). Par exemple, le parent qui a la garde de l'enfant ne peut pas l'empêcher de recevoir des cadeaux ou la visite de l'autre parent. En outre, les organismes sociaux et les médias diffusent des informations et organisent des campagnes au niveau familial concernant les obligations légales et prennent des mesures pour veiller à ce que les enfants gardent le contact avec leurs deux parents et pour empêcher toute violation de leurs droits à cet égard.

33. Pour ce qui est de la question 23, portant sur la protection des enfants de parents divorcés, aux termes de l'article 19 de la loi sur le mariage et la famille, les parents sont tenus d'assurer le développement physique, moral et intellectuel de leurs enfants, que les parents vivent ensemble ou non. L'article 42 de la même loi stipule qu'en cas de divorce les intérêts des enfants doivent être respectés. L'article 45 dispose que le montant de la pension est décidé par un tribunal et que son versement est exigible en vertu du droit civil. Si la partie chargée d'élever l'enfant a des problèmes financiers ou autres, l'autre partie doit apporter une contribution correspondant à ses moyens financiers et établie par accord mutuel. Si un accord ne peut pas être trouvé, l'article 43 prévoit que la décision sera prise par un tribunal.

34. Pour fixer le montant de la pension, les tribunaux tiennent compte de la situation économique des parties intéressées et procèdent au cas par cas. Lorsqu'un tribunal prononce un divorce, il fixe en même temps le montant de la pension. Si les parents ne remplissent pas leurs obligations, le tribunal peut ordonner des mesures plus énergiques à la demande du représentant légal de l'enfant ou des organismes d'Etat compétents. Ces mesures peuvent être appliquées dans le cadre du droit civil ou parfois du droit pénal. Le Gouvernement vietnamien a étudié les procédures en vigueur dans divers pays sur ce point, grâce à des accords internationaux de coopération juridique. En dehors des mesures d'ordre juridique, les organismes sociaux font campagne pour persuader les parents de s'acquitter de leurs obligations.

35. Les enfants adoptés (question 24) ont les mêmes droits que les enfants vivant dans leur famille biologique. Ils peuvent être déclarés au foyer de leur famille adoptive et peuvent également avoir un certificat de naissance.

36. Les étrangers qui désirent adopter un enfant vietnamien doivent avoir au moins 20 ans de plus que lui et prendre divers engagements, notamment faire enregistrer l'enfant auprès des autorités locales compétentes, présenter un rapport annuel jusqu'à ce que l'enfant atteigne 18 ans, lui dispenser tous les soins nécessaires lorsqu'il s'agit d'un enfant handicapé, pourvoir à son éducation et à sa formation professionnelle, et fournir la preuve que de leur côté ils remplissent les conditions voulues du point de vue de la santé, de la moralité et des moyens financiers. Les enfants de plus de 9 ans doivent donner leur consentement à l'adoption. Il existe des dispositions législatives pour veiller à ce que l'enfant adopté soit convenablement élevé et à ce que la remise de l'enfant se fasse en stricte conformité avec la loi.

37. En ce qui concerne la question 25 (protection contre les mauvais traitements dont l'enfant est victime au sein de sa famille), le détail des procédures d'intervention figure dans l'article 24 de la loi sur la protection, le soin et l'éducation des enfants et dans l'article 27 de la décision 374 HDBT du 14 novembre 1991. En outre, le Code pénal (articles 101, 117 et 147) énonce les sanctions applicables en pareil cas, qui vont jusqu'à une peine de prison de trois ans. Les articles 20, 21 et 23 de l'ordonnance, qui déterminent les amendes en matière civile, prévoient des amendes pouvant aller jusqu'à 20 000 dong et exigibles sur le champ, ainsi qu'une détention provisoire dans l'attente de procédures administratives. En matière pénale, le Code assure la protection du citoyen contre les atteintes à sa santé, sa propriété et sa dignité d'être humain et prévoit l'arrestation et la détention des contrevenants. En outre, les autorités compétentes ont le droit d'intervenir en cas de mauvais traitements et, si nécessaire, d'engager des poursuites devant les tribunaux.

38. Pour ce qui est de la question 26 (recherches sur les mauvais traitements dont les enfants sont victimes), il convient de noter que la plupart des études sont entreprises dans les grands instituts de recherche en criminologie du Viet Nam. Un certain nombre de documents ont été présentés sur ce sujet à l'étranger et dans des conférences internationales. Bien qu'une étude ait été réalisée par la Faculté de droit de l'Université d'Hanoï sur les jeunes délinquants, elle n'a pas été particulièrement bien utilisée dans la campagne pour prévenir les mauvais traitements à l'égard des enfants. Aucune étude à grande échelle ayant une plus large portée sociale n'a encore été effectuée.

39. En ce qui concerne les systèmes de surveillance des institutions chargées d'apporter des solutions de remplacement au milieu familial (question 27), la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale et le Comité populaire

au niveau de la province et du village, ainsi que le Ministère du travail, des invalides et des affaires sociales et les autorités qui en dépendent doivent faire appliquer la législation régissant ces institutions et les contrôler et les évaluer. Le Ministère de l'intérieur, le Conseil de contrôle populaire et les tribunaux populaires connaissent des infractions à cette législation. En outre, le Front patriotique et les organisations qui y sont affiliées sont autorisés à contrôler les institutions, et les médias sont libres de leur consacrer des reportages. Les institutions elles-mêmes doivent rendre compte de l'application de la réglementation à intervalles réguliers et présenter des rapports ad hoc chaque fois que nécessaire. Il faut admettre qu'actuellement ce système n'est pas très efficace.

40. En même temps qu'à la question 28, qui porte sur les jeux d'argent, la toxicomanie, la prostitution et la délinquance en général chez les enfants, Mme Tran Thi Thanh Thanh répondra aussi aux questions posées par Mgr Bambaren Gastelumendi. Le rapport traite de ce problème et souligne qu'il s'agit essentiellement d'un phénomène urbain. On espère le combattre par des mesures à long terme comme le développement économique, l'élévation du niveau de vie et l'établissement d'un environnement social sain, mais en attendant, des mesures spécifiques ont été adoptées. Il s'agit notamment de faire participer à l'éducation aussi bien l'école que la famille, les organismes sociaux et l'Etat. Si possible, chaque enfant reçoit une éducation spéciale. On a lancé une campagne dans les médias et organisé des activités sportives et culturelles. Des cours de formation professionnelle et autres ont été créés pour les enfants. Des organisations caritatives et des personnes privées ont été priées de parrainer des enfants en difficulté. Au niveau juridique, des mesures sévères ont été prises contre les trafiquants de drogue, les souteneurs, les tenanciers de maisons de prostitution et tous ceux qui corrompent les mineurs, et le Gouvernement vietnamien essaie d'obtenir davantage d'aide et de coopération internationales pour lutter contre la criminalité. A cet égard, il convient de noter que le Viet Nam est devenu membre d'Interpol en 1991. On est en train de mettre en place un dispositif national pour lutter contre la toxicomanie et encourager des cultures rentables pour remplacer celle du pavot à opium.

41. Les précisions sur le point 29, qui concerne l'éducation des parents, répondront aussi aux questions de Mme Santos Pais. Premièrement, diverses activités de clubs ont été établies; deuxièmement, des campagnes sociales, visant par exemple à améliorer la vie de famille, ont été organisées; troisièmement, on encourage l'action des organisations qui s'occupent plus particulièrement de la famille.

42. Les officiers de l'état civil ont reçu une formation spéciale au sujet des mariages entre personnes n'ayant pas l'âge requis (question 30). Ils peuvent leur demander de présenter des papiers d'identité et de faire une déclaration écrite confirmant qu'ils remplissent les conditions nécessaires pour se marier. L'annonce publique des fiançailles peut également être faite pour vérifier que les conditions préalables au mariage sont réunies. Le Code pénal stipule (article 145) que ceux qui organisent des mariages entre personnes n'ayant pas l'âge requis ou qui y sont parties peuvent, selon le cas, recevoir un avertissement, avoir à suivre un cours d'éducation personnelle pour une période pouvant aller jusqu'à un an ou être condamnées à une peine de prison de deux ans. En outre, l'Etat et les organismes sociaux éduquent la population pour qu'elle observe la loi sur les mariages entre mineurs n'ayant pas l'âge minimum.

43. La PRESIDENTE remercie les représentants du Viet Nam pour les informations détaillées qu'ils ont fournies.

La séance est levée à 13 h 5.